



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2014 – 70 -

Pétitionnaire : SOCIETE COPLAND

Adresse : COPLAND – avenue Adrien Planté – Route nationale 117 - 64300 ORTHEZ

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Dossier suivi à COPLAND par Monsieur Rodrigue ESPADA

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la société COPLAND à organiser des héliportages et survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

..J..

- point de départ : Tourmon pont sec – commune de Laruns (*Pyrénées-Atlantiques*),
- point d'arrivée : passerelle de Broussette – GR 108 – commune de Laruns (*Pyrénées-Atlantiques*),
- objet du survol : travaux sur la passerelle de Broussette – maître d'œuvre conseil général des Pyrénées-Atlantiques,
- nombre de rotation : cinq rotations le mercredi 21 mai 2014 de 9 heures à 18 heures.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Une altitude minimum de 1 700 mètres sera respectée. Les trajets se feront par la rive gauche – secteur Moustardé. Pas de survol à basse altitude vers le nord. Un plan de vol est joint à la présente autorisation. Il sera respecté en tous points.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 21 mai 2014 et les destinations mentionnées en supra. En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 14 mai 2014.



Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 10000 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

